

**Arrêté interdépartemental modifiant
l'arrêté interdépartemental du 1^{er} mars 2023 portant autorisation
au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement
concernant la liaison autoroutière de Verfeil à Castres - A69**

Sur les communes de Aguts, Algans, Appelle, Bannières, Bourg – Saint Bernard (31), Cambon - Les – Lavar, Cambounet- sur- le Sor, Castres, Cuq-Toulza, Francarville (31), Fréjeville, Lacroisille, Loubens – Lauragais (31), Maurens – Scopont, Montcabrier, Pechaudier, Pratviel, Puylaurens, Roquevidal, Saint-Germain-des-Prés, Saint Pierre (31), Saïx, Sémalens, Soual , Teulat, Vendine (31), Verfeil (31), Villeneuve - Les- Lavar et Viviers – Les – Montagnes.

Le préfet du Tarn

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L181-1 et suivants, L181-14, L123-19-2, L211-1, L214-3, L350-3, L411-1, L411-2, L414-4, R181-1 et suivants, et R181-46 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et suivants, R341-1 et suivants, D341 7-1 et D341 7-2 ;

Vu le code du patrimoine notamment ses articles L621-32, L632-1 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Occitanie en date du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Occitanie en date du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Agout approuvé par arrêté préfectoral le 15 avril 2014 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Hers-Mort et du Girou approuvé par arrêté interdépartemental le 17 mai 2018 ;

Vu le plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant de l'Agout aval approuvé par arrêté interdépartemental le 28 février 2022 ;

Vu le plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant du Sor approuvé par arrêté préfectoral le 20 septembre 2019 ;

Vu le plan de prévention des risques d'inondation de Castres approuvé par arrêté préfectoral le 10 janvier 2018 ;

Vu la cartographie informative des zones inondables (CIZI) du bassin versant de l'Hers-Mort et du Girou ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté modifié du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Midi-Pyrénées complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 avril 2007 portant désignation du site Natura 2000 Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou (zone spéciale de conservation) ;

Vu l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu la décision du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation en date du 26 août 2025 fixant le barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2024 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 23 septembre 2016 et du 25 juillet 2017 établissant la liste et la nature des travaux de compensation que tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement devra exécuter, ainsi que la base de calcul et le montant de l'indemnité équivalente dont il devra s'acquitter à défaut de réaliser ces travaux en application de l'article R341-4 du code forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2017 fixant les seuils de surface des bois et forêts dans lesquels l'autorisation de défrichement est requise ;

Vu le décret n°2023-384 du 19 mai 2023 relatif au régime de protection des allées d'arbres et alignements d'arbre bordant les voies ouvertes à la circulation et codifiés aux articles R350-20 à R350-31 du code de l'environnement ;

Vu l'inscription partielle au titre des monuments historiques du moulin de Nagasse par arrêté du 8 avril 1971 ;

Vu l'inscription au titre des monuments historiques du pigeonnier du Colombier par arrêté ministériel du 20 avril 2011, de l'ancienne chartreuse de Saïx par arrêté du 24 janvier 1978, du domaine de la Fédial par arrêté du 05 mai 1964 et du château de Scopont et de son orangerie par arrêté préfectoral du 4 février 1992 ;

Vu le classement au titre des monuments historiques du pavillon néogothique situé dans le parc du château de Scopont par arrêté ministériel du 17 février 1995 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 octobre 2025 portant nomination de Monsieur Simon BERTOUX en qualité de préfet du Tarn ;

Vu le décret du président de la République du 27 mai 2026 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE en qualité de préfet de la région Occitanie et préfet de la Haute-Garonne ;

Vu le décret n° 2018-638 du 19 juillet 2018 déclarant d'utilité publique les travaux de création d'une liaison à 2 x 2 voies entre Castres (Tarn) et Verfeil (Haute-Garonne), conférant le statut autoroutier à la liaison nouvellement créée et portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme et de leurs annexes des communes de Castres, Cuq-Toulza, Maurens-Scopont, Puylaurens, Saint-Germain-des-Prés et Saïx et de la communauté de communes de Sor et Agout dans le département du Tarn ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 1^{er} mars 2023 portant autorisation au titre des articles L 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant la liaison autoroutière de Verfeil à Castres – A69 pour la création d'une liaison autoroutière à 2x2 voies entre Castres (81) et Verfeil (31) sur environ 53 km, dont 44 km de voiries neuves en site propre, et désigné par la suite : « **arrêté interdépartemental du 1^{er} mars 2023** » ;

Vu la décision du Conseil d'Etat n° 512448 du 29 juin 2026, confirmant l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Toulouse n° 25TL00596 du 30 décembre 2025, sur la légalité de l'autorisation environnementale délivrée par arrêté interdépartemental du 1^{er} mars 2023 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2025 portant mise en demeure de la société concessionnaire ATOSCA de régulariser sa situation administrative et portant mesures conservatoires pour le projet de la liaison autoroutière de Verfeil à Castres – A69, pris en application de l'article L 171-7 du code de l'environnement et enjoignant la société ATOSCA de déposer un dossier de régularisation dans un délai de 3 mois, suite à la réalisation de travaux en dehors de l'emprise autorisée par arrêté interdépartemental du 1^{er} mars 2023 ;

Vu le dossier de demande de régularisation de l'autorisation environnementale susvisée, déposé le 16 décembre 2025 par la société ATOSCA sous la forme d'un porter à connaissance et complété le 19 mars 2026 ;

Vu le courrier du préfet du Tarn en date du 3 avril 2026, autorisant la Société ATOSCA à intervenir sur des secteurs en dehors de l'emprise autorisée pour la création de 2 giratoires sur la RN126, sur la commune de Saix au niveau du PK 54 +760 ; les travaux sont justifiés pour des raisons de sécurité routière alors que leur impact environnemental est négligeable ;

Vu le courrier du préfet du Tarn en date du 21 mai 2026, autorisant la Société ATOSCA à intervenir au niveau du barreau de Puylaurens sur 2 secteurs ponctuels situés en dehors de l'emprise autorisée ; les travaux sont justifiés pour des raisons de sécurité routière alors que leur impact environnemental est négligeable ;

Vu le courrier du préfet du Tarn en date du 29 mai 2026, autorisant la Société ATOSCA à intervenir au niveau du diffuseur de Saint-Palais (commune de Castres) sur 2 secteurs ponctuels situés en dehors de l'emprise autorisée ; les travaux sont justifiés pour des raisons de sécurité routière alors que leur impact environnemental est négligeable ;

Vu le courrier du préfet du Tarn en date du 24 juin 2026, autorisant la Société ATOSCA à intervenir sur deux secteurs ponctuels en dehors de l'emprise autorisée pour le rétablissement d'un carrefour et le rescindement aval du ruisseau de La Forge sur la commune de St Germain-des-Prés au niveau du PK 46 +700 ; les travaux sont justifiés pour des raisons de sécurité routière et de gestion du risque inondation alors que leur impact environnemental est négligeable ;

Vu le courrier du directeur départemental des territoires du Tarn en date du 10 avril 2026 demandant à la société ATOSCA d'apporter des précisions ou des compléments au dossier de Porter à Connaissance déposé le 19 mars 2026 notamment en ce qui concerne l'analyse des surfaces obtenues suite à des vols drones réalisés par l'Etat ;

Vu le dossier de porter à connaissance susvisé, actualisé par la société ATOSCA en date du 30 avril 2026 ;

Vu la participation du public par voie électronique qui s'est déroulée du lundi 4 mai 2026 au dimanche 24 mai 2026 ;

Vu la synthèse de la participation du public par voie électronique et les contributions du public publiées le 9 juillet 2026 sur les sites internet de l'État de la Haute-Garonne et du Tarn ;

Vu les observations formulées par la société ATOSCA le 7 juillet 2026 aux différents avis formulés et repris dans cette synthèse ;

Vu la demande de complément de la direction départementale des territoires du Tarn en date du 17 juin 2026 sur le porter-à-connaissance du 19 mars 2026 actualisé le 30 avril 2026 afin de prendre en compte la consultation des services et les contributions du public ;

Vu les réponses apportées, le 7 juillet 2026, par la société ATOSCA dans son courrier en réponse à la demande de la direction départementale des territoires du Tarn du 17 juin 2026 et dans le porter-à-connaissance consolidé et portant actualisation du dossier du 30 avril 2026, **désigné par la suite : « dossier de demande de régularisation »** ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des bâtiments de France (ABF) du 4 juin 2026 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental du Tarn du 3 juillet 2026 ;

Vu l'avis réservé de la commission locale de l'eau de l'Hers-Mort Girou du 20 mai 2026 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Cambounet-sur-le-Sor du 5 juin 2026 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Castres du 26 mai 2026 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Saint-Avit du 5 juin 2026 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Saix du 5 juin 2026 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Soual du 5 juin 2026 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Viviers-les-Montages du 5 juin 2026 ;

Vu l'avis favorable de la Communauté d'Agglomération de Castres-Mazamet du 8 juin 2026 ;

Vu le courrier en date du 9 juillet 2026 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté modificatif d'autorisation environnementale du 1^{er} mars 2023 ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 9 juillet 2026 ;

Considérant que, par arrêté du 19 décembre 2025, la société concessionnaire ATOSCA a été mise en demeure de régulariser sa situation administrative à la suite de la réalisation de travaux en dehors de l'emprise autorisée par l'arrêté interdépartemental du 1^{er} mars 2023 ;

Considérant que le dossier de demande de régularisation a été examiné au regard des dispositions des articles L 181-14 et R181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que l'analyse contradictoire des vols drones réalisés par l'État entre janvier et mars 2026 et les compléments apportés par la société ATOSCA ont permis de préciser certains dépassements d'emprise ainsi que leur nature ;

Considérant que les modifications objet du dossier de demande de régularisation sont réparties de manière diffuse sur l'ensemble du tracé autoroutier, que la majorité est rendue nécessaire pour la réalisation des travaux de construction de l'A69 et qu'elles ne remettent pas en cause l'objet, les caractéristiques ni la consistance globale de l'ouvrage autorisé ;

Considérant que l'emprise autorisée par l'arrêté interdépartemental du 1^{er} mars 2023 est de 427,9 ha ;

Considérant qu'à l'issue de la phase d'instruction il apparaît une surface supplémentaire impactée de 89,3 hectares, en dehors de l'emprise autorisée ;

Considérant que l'emprise supplémentaire se situe en majorité (60,9 ha) sur des parcelles qui ont vocation à être intégralement remises en état à l'issue du chantier, notamment par restitution à l'activité agricole ou aux milieux naturels ;

Considérant que les mesures d'évitement et de réduction présentées dans le dossier de demande de régularisation cadre du présent dossier et traduites dans le présent arrêté permettent d'éviter 43,8 hectares au sein de l'emprise autorisée le 1^{er} mars 2023 dont 7 hectares qui devaient être impactés de manière définitive ;

Considérant que le dossier de demande de régularisation détaille l'ensemble des évolutions de l'emprise, analyse leurs incidences environnementales et prévoit l'adaptation des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, leur suivi et leur mise en œuvre dans le prolongement de celles prescrites par l'autorisation environnementale initiale ;

Considérant que l'instruction du dossier de demande de régularisation, les avis recueillis auprès des services et des organismes consultés ainsi que les observations formulées dans le cadre de la participation du public par voie électronique ont permis d'apprécier les incidences des modifications sur les intérêts protégés par le code de l'environnement mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement ;

Considérant que l'adaptation de l'emprise conduit à un impact net supplémentaire de 0.7 ha de zone humide, ce qui porte à 23.2 ha la surface nette impactée contre 22.5 ha par rapport à l'autorisation initiale, soit une évolution de 3.1 % ;

Considérant que la société ATOSCA prévoit de compenser à 500 % les nouvelles surfaces de zones humides impactées ; ce qui correspond à une augmentation des surfaces de compensation de zones humides de 3.5 ha par rapport à l'autorisation initiale et porte le total de ces surfaces de compensation à 58.98 ha ;

Considérant que la méthode d'évaluation des fonctions des zones humides utilisée dans dossier de demande de régularisation est cohérente avec celle du dossier de demande d'autorisation environnementale du 1^{er} mars 2023 ;

Considérant que pour répondre à ces besoins de compensation complémentaire de zones humides, la société ATOSCA a identifié un potentiel de compensation d'environ 12 ha parmi 6 nouveaux sites potentiels de compensation des milieux naturels ;

Considérant que ces 6 sites font partie des 10 nouveaux sites potentiels de compensation totalisant 226 hectares et que chacun a fait l'objet d'une analyse au regard des critères d'additionnalité, de proximité géographique et temporelle, de faisabilité technique, d'équivalence écologique et de pérennité ;

Considérant que dans l'arrêté interdépartemental du 1^{er} mars 2023, les mesures compensatoires relatives aux zones humides sont assorties de garanties de pérennité, d'un programme de suivi et d'obligations d'adaptation en cas d'atteinte insuffisante des objectifs fonctionnels attendus ;

Considérant que les impacts résiduels sur les zones humides font l'objet de mesures compensatoires dont les surfaces et les modalités de mise en œuvre respectent les prescriptions de la déclaration d'utilité publique, des SDAGE et des SAGE concernés ;

Considérant que conformément à ce qui est indiqué dans le dossier de demande de régularisation, il apparaît que les dépassements d'emprise n'ont pas un impact significatif sur les ouvrages hydrauliques ni sur leur fonctionnalité en ce qui concerne les dérivations définitives des cours d'eau ;

Considérant que la grande majorité des 106 bassins provisoires prévus dans l'autorisation initiale pour la gestion des eaux pluviales en phase chantier n'est pas impactée, que la fonctionnalité des 9 bassins provisoires concernés par un dépassement d'emprise a été préservée ;

Considérant que 8 nouveaux bassins provisoires ont été réalisés en tout ou partie en dehors de l'emprise autorisée afin de gérer les eaux pluviales des sites en dépassement ;

Considérant que sur les 35 bassins définitifs prévus dans l'autorisation initiale pour la gestion des eaux pluviales, seulement 4 sont concernés par un dépassement d'emprise, sans que leur fonctionnalité ne soit affectée ;

Considérant que l'évolution de l'emprise n'affecte pas significativement le rescindement des cours d'eau autorisés par l'arrêté interdépartemental du 1^{er} mars 2023 ;

Considérant que les mesures de gestion des eaux pluviales, de prévention des risques , de prévention des pollutions accidentelles, de protection des cours d'eau et des zones humides sont de nature à préserver les milieux aquatiques et la ressource en eau ;

Considérant que les ouvrages réalisés en dehors de l'emprise autorisée par l'arrêté interdépartemental du 1^{er} mars induisent une augmentation du volume soustrait à la zone inondable de 783 m³ sur le bassin versant du Bernazobre et de 5 340 m³ sur le bassin versant du Girou ;

Considérant que les projets en dépassement d'emprise induisent une augmentation de la surface du projet en zone inondable de 0.9 ha et que l'augmentation des volumes soustraits à la zone inondable correspond à une évolution de + 3.6 % sur le bassin du Bernazobre et + 2.9 % sur le bassin du Girou par rapport à l'autorisation initiale ;

Considérant que l'article III.3.2 de l'arrêté interdépartemental du 1^{er} mars 2023 prévoit une compensation de 335 700 m³, supérieure de 70 % au volume soustrait (236 200 m³), couvrant largement l'augmentation induite par l'évolution de l'emprise ;

Considérant en conséquence que l'adaptation du projet n'induit pas une augmentation significative du risque inondation sur les bassins du Bernazobre ni sur celui du Girou ;

Considérant que les installations, ouvrages, travaux et activités objets du présent arrêté demeurent compatibles avec les orientations fondamentales et les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne ainsi qu'avec les dispositions applicables des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Agout et Hers-Mort-Girou ;

Considérant que l'évolution de l'emprise conduit à une réévaluation de la dette écologique à 702 unités de compensation (UC), soit une augmentation de 37 UC ; ce qui correspond à 5,5 % de la dette initiale - 665 UC - évaluée dans le dossier de demande d'autorisation environnementale initiale ;

Considérant que l'augmentation porte majoritairement sur des milieux agricoles à enjeu faible ou négligeable, qui représentent 81 % des surfaces nouvellement impactées, et qu'elle ne concerne aucun cortège d'espèces faunistiques ou floristiques qui n'aurait pas déjà été identifié et pris en compte dans le dossier de demande de dérogation initial ;

Considérant que les ajustements d'emprise ont affecté ponctuellement le potentiel écologique de certains sites de compensation prévus au dossier de demande d'autorisation environnementale - à hauteur de 33,6 UC - qui doivent être intégralement relocalisés ;

Considérant que la société ATOSCA propose, pour répondre à l'ensemble de ces besoins de compensation complémentaire, 10 nouveaux sites potentiels de compensation parmi lesquels seront retenus les sites permettant de compenser la dette ; ces 10 sites totalisant 226 hectares et un potentiel de 199 unités de compensation ; chacun ayant fait l'objet d'une analyse au regard des critères d'additionnalité, de proximité géographique et temporelle, de faisabilité technique, d'équivalence écologique et de pérennité ;

Considérant, dans ces conditions, qu'il y a lieu d'actualiser par arrêté modificatif les prescriptions de l'arrêté du 1^{er} mars 2023 relatives à la dérogation espèces protégées, notamment s'agissant du périmètre des sites de compensation et du dimensionnement de la dette compensatoire ;

Considérant, que les évolutions du projet et les modalités de réalisation du chantier justifient le renforcement de la mise en œuvre des mesures MR01, MR04 et MR05 afin de prévenir tout impact supplémentaire sur les nouveaux secteurs objets du dossier de demande de régularisation ; qu'il y a lieu, dans ces conditions, de renforcer les prescriptions de l'arrêté interdépartemental du 1^{er} mars 2023 concernant l'emprise modifiée ;

Considérant qu'une partie des travaux réalisés en dehors de l'emprise autorisée est située au sein du site Natura 2000 FR7301631 « Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Girou » (zone spéciale de conservation) au droit de la traversée de l'Agout par le viaduc de Castres ;

Considérant que cette modification d'emprise se traduira par une augmentation des surfaces affectées au sein du site Natura 2000, portant sur trois habitats d'intérêt communautaire, à savoir la végétation aquatique des rivières (+ 94 m²), les rivières à berges vaseuses (+ 224 m²) et les forêts alluviales prioritaires à aulnes et frênes (+ 107 m²), ainsi que sur un habitat qui n'est pas d'intérêt communautaire constitué de plantations de robiniers (+ 276 m²) ;

Considérant que l'augmentation de l'emprise entraîne une extension limitée des surfaces d'habitats de transit et d'alimentation susceptibles d'être affectées pour la loutre d'Europe, les chiroptères et les espèces piscicoles d'intérêt communautaire, ainsi que la suppression de trois arbres susceptibles d'abriter le lucane cerf-volant et le grand capricorne ;

Considérant que les pertes d'habitats induites demeurent faibles au regard des habitats disponibles au sein du site Natura 2000 et le long du corridor écologique constitué par la vallée de l'Agout ;

Considérant, en outre, que les évolutions apportées au projet n'affectent aucun habitat naturel ni aucune espèce d'intérêt communautaire supplémentaire par rapport à ceux identifiés dans le dossier ayant fondé l'autorisation environnementale délivrée par l'arrêté interdépartemental du 1^{er} mars 2023 susvisé ;

Considérant que l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi définies dans le cadre du dossier initial d'évaluation des incidences Natura 2000, ainsi que les prescriptions prévues au titre V de l'arrêté interdépartemental du 1^{er} mars 2023, sont intégralement maintenues et étendues à la nouvelle emprise, ces mesures, élaborées dès la phase de conception puis déclinées en phases de travaux et d'exploitation, s'appliquant de manière identique aux habitats et aux espèces d'intérêt communautaire susceptibles d'être concernés ;

Considérant, dès lors, que l'incidence du projet, actualisée sur la base du dossier de demande de régularisation, permet de prévenir toute atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 et que les dispositions de l'article L414-4 du code de l'environnement sont ainsi respectées.

Considérant, que le défrichement autorisé par l'arrêté interdépartemental du 1^{er} mars 2023 est de 49 288 m² sur les communes de Cambon-lès-Lavaur (sites 1, 2), Cuq-Toulza (site 3), Puylaurens (sites 4, 5), Soual (site 6), Saïx (sites 7, 8, 9) et Castres (site 10) ;

Considérant, que le dossier de demande de régularisation fait état de défrichements en dehors de l'emprise autorisée à hauteur de 3 753 m² sur les communes de Puylaurens (sites 4 et 5 - massif En Béréal et Girou Bas), de Saïx (site 8 - Massif de La Crémade), de Castres (sites 9 et 10 - ripisylve de l'Agout et massif de Camaillegue) ;

Considérant que les défrichements rendus nécessaires par les modifications du projet sont compatibles avec les dispositions du code forestier et qu'ils donnent lieu aux mesures compensatoires requises en application de l'article L341-6 du même code ;

Considérant par ailleurs que l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2017 établit la liste et la nature des travaux de compensation à exécuter, ainsi que la base de calcul et le montant de l'indemnité équivalente à acquitter à défaut de réaliser ces travaux ;

Considérant que cet arrêté préfectoral prévoit les modalités de calcul du coût d'un reboisement et du montant de la compensation en travaux ou de l'indemnité équivalente ;

Considérant que la qualité des bois défrichés sur ces zones distinctes justifie d'un coefficient de compensation de 1 pour 50 883 m² et de 2 pour 2 158 m², en raison du rôle économique, écologique et social particulier des bois concernés par le projet ;

Considérant que l'indemnité à verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois sera actualisée en prenant en compte ces défrichements supplémentaires, soit une indemnité totale de 27 434 € ;

Considérant que 2 nouveaux alignements d'arbres ont été impactés dans des secteurs en dehors de l'emprise initiale et que le dossier de demande de régularisation recense, pour chacun des alignements concernés, le nombre d'arbres abattus, leur numérotation, leur essence, leur localisation ainsi que la justification de l'évolution de l'emprise ayant conduit à leur suppression ;

Considérant que le premier alignement composé de 2 chênes, a été supprimé dans le cadre de la réalisation du rétablissement routier de la RD 926, lequel a nécessité une extension de l'emprise de travaux au PK 36+300 ;

Considérant que le second alignement, composé de 20 arbres (bouleaux et peupliers), a été supprimé pour permettre la création d'une zone de compensation des impacts en zone inondable, laquelle a nécessité une extension de l'emprise de travaux entre le PK 49+200 et le PK 49+300 ;

Considérant que les investigations écologiques réalisées concluent à un enjeu globalement faible pour la majorité des alignements concernés ; que seuls 5 peupliers présentent un intérêt écologique plus marqué en raison de leur gabarit, susceptible d'offrir des habitats favorables à certaines espèces d'insectes saproxyliques ou de contribuer localement aux continuités écologiques ;

Considérant que les mesures compensatoires concernant l'abattage des arbres ont été prévues dans le dossier d'autorisation initiale, lequel identifie et localise les linéaires d'alignements destinés à être recréés ou reconstitués sur les communes concernées par le projet, y compris à proximité des secteurs affectés par l'évolution de l'emprise faisant l'objet du présent dossier de demande de régularisation ;

Considérant dès lors que la demande d'abattage est liée à un projet de travaux, ouvrages ou aménagements, en l'occurrence le projet de construction de l'A69 et qu'à ce titre, elle s'inscrit dans la procédure d'autorisation pour les abattages d'arbres d'alignement visée par l'article L350-3 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux en dépassement de l'emprise autorisée concernent 4 périmètres de protection des abords des monuments historiques identifiés dans l'arrêté interdépartemental du 1^{er} mars 2023 à savoir : le Moulin de Nagasse, le Château de Scopont, le Pigeonnier du colombier, l'ancienne Chartreuse de Saïx et le domaine de la Fédial.

Considérant que les mesures d'insertion paysagère mises en œuvre par le pétitionnaire, complétées par les prescriptions imposées par le présent arrêté, sont de nature à garantir la préservation des qualités paysagères des sites concernés et à ne pas porter atteinte à leur conservation ou à leur mise en valeur ni de celles de leurs abords ;

Considérant que l'ABF a émis un avis favorable avec prescriptions lesquelles sont reprises dans le présent arrêté ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'évolution de l'emprise du projet n'emporte pas d'incidence significative sur les monuments historiques concernés ni sur leurs abords protégés et que les dispositions de l'article L632-1 du code du patrimoine demeurent respectées.

Considérant que l'évolution de l'emprise envisagée ne conduit pas à faire entrer le projet dans un nouveau seuil d'évaluation environnementale défini par le tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement - que ce soit une évaluation systématique ou un examen au cas par cas - et que cette évolution n'est pas susceptible d'engendrer des incidences négatives notables sur l'environnement ;

Considérant que les mesures complémentaires proposées par le pétitionnaire ainsi que les prescriptions imposées par le présent arrêté permettent de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement au regard du projet d'ensemble déjà autorisé ;

Considérant que les évolutions présentées dans le dossier de demande de régularisation restent mesurées, quel que soit le domaine concerné, et constituent donc une modification notable et non substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R181-46 du code de l'environnement ;

Considérant enfin que ces évolutions affectent les caractéristiques de l'emprise autorisée et nécessitent l'adaptation de plusieurs mesures environnementales et qu'il y a lieu, dans ces conditions, de modifier l'arrêté interdépartemental du 1^{er} mars 2023 afin d'intégrer la nouvelle emprise ainsi que les prescriptions complémentaires rendues nécessaires par cette évolution ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Tarn et de la Haute-Garonne

ARRETE

Article 1 : Modification de l'emprise autorisée

Cet article remplace le premier paragraphe de l'article II.1 - « Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modifications » comme suit :

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de l'autorisation environnementale du 1^{er} mars 2023 sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation initiale soumis à enquête publique, complétés par le dossier de demande de régularisation ;

Le périmètre de l'emprise actualisée est défini dans l'annexe 6m du présent arrêté qui précise également les secteurs évités, représentant 43.8 ha, et sur lesquels la Société ATOSCA n'est pas autorisée à intervenir sauf indication contraire des services de l'Etat.

Le reste de l'article est inchangé.

Article 2 : Modification de l'arrêté interdépartemental du 1^{er} mars 2023

Les articles suivants de l'arrêté interdépartemental du 1^{er} mars 2023 portant autorisation au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement concernant la liaison autoroutière de Verfeil à Castres – A69 sont modifiés :

- L'article I.2 – Objet de l'autorisation est complété comme suit :

ajout du point : G) d'autorisation d'abattage d'alignement d'arbres prévue à l'article L350-3 du code de l'environnement.

- L'article I.4-2 - « Nature de la dérogation au titre de la réglementation relative aux habitats et espèces protégés au titre des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement » est modifié comme suit :

Le terme « annexe 4 » est remplacé par le terme « annexe 4m ».

- L'article I.4.5 - « Liste des boisements soumis à autorisation de défrichement en application des articles L214-13, L341-3, L372-4, L374-1 et L375-4 du code forestier » est modifié comme suit :

La demande d'autorisation de défrichement intégrée à la demande d'autorisation environnementale porte sur 10 boisements répondant aux seuils de surface soumis à autorisation (massif boisé supérieur à 2 ha en plaine) et sur une surface de 5,3041 ha sur les communes de Cambon-lès-Lavaur (sites 1, 2), Cuq-Toulza (site 3), Puylaurens (sites 4, 5), Soual (site 6), Saïx (sites 7, 8, 9) et Castres (site 10).

Les prescriptions spécifiques relatives au défrichement figurent au titre VII.

- Le premier paragraphe de l'article III.1 – « Conformité au dossier d'autorisation » est modifié comme suit :

Les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA), objets du présent titre, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation environnementale initial soumis à l'enquête publique et dans le dossier de demande de régularisation ;

- L'article III.3.2 – « Prescriptions spécifiques aux mesures compensatoires » relatif aux IOTA en lit majeur et risques inondation est modifié comme suit :

Le projet se situe pour partie dans les champs d'expansion des crues du Girou, du Bernazobre, de l'Agout et de certains de leurs affluents.

Sa mise en œuvre entraîne une réduction globale des champs d'expansion des crues de 32,9 hectares pour un événement centennal ou pour la plus forte crue connue si elle est supérieure et correspond à un volume soustrait de 242 323 m³. Les surfaces et les volumes de remblai et leurs localisations, d'après le point de repère routier (PR), sont listés dans le tableau ci-dessous.

Nom ouvrage	PR début ouvrage	PR fin ouvrage	Surface soustraite en hectare	Volume soustrait en mètre cube
Remblai R02	9+250	12+300	8,92	89 660
Remblai R04	13+450	13+625	0,70	1 000
Remblai R06	14+625	15+700	1,70	14 800
Remblai D06	15+875	18+500	2,20	4 400
Remblai R07	18+850	22+800	2,81	81 380
Remblai D/R11	25+550	26+600	0,50	1 300
Remblai R32	48+950	49+800	3,60	19 000
Remblai R34	52+600	54+800	11,94	22 783
Remblai R39	58+750	60+125	0,50	8 000
TOTAL			32,87	242 323

Les autres mesures et dispositions de l'article restent inchangées.

- L'article III.5.2 – « Mesures de compensation relatives aux zones humides » est modifié comme suit :

23,2 hectares de zones humides sont impactés par la mise en œuvre du projet. Les surfaces de compensation s'élèvent à 58,98 hectares.

1. Compensation des zones humides impactées au sein de l'emprise autorisée par l'arrêté interdépartemental du 1^{er} mars 2023 :

Les surfaces compensées par site et les mesures de compensation figurent dans les tableaux ci-dessous. La mise en œuvre des mesures doit être conforme au dossier soumis à enquête publique et au dossier de demande de régularisation.

La localisation des sites avec la description des mesures de compensation est précisée dans les tableaux ci-dessous et dans les annexes 3 et 6m.

Numéro de site	Nom du site	Intitulé de la mesure	Surface de zone humide compensée et type de compensation	Mesures de compensation
Le contenu du tableau reste inchangé par rapport à l'article III.5.2 de l'arrêté interdépartemental du 1 ^{er} mars 2023				

Le détail de ces mesures de compensation est précisé en annexe 3.

Mesure de compensation	Descriptif
Le contenu du tableau reste inchangé par rapport à l'article III.5.2 de l'arrêté interdépartemental du 1 ^{er} mars 2023	

La mise en œuvre de ces mesures compensatoires sera de préférence préalable sinon concomitante avec la phase travaux.

2. Compensation des zones humides impactées dans les nouveaux secteurs suite à l'évolution de l'emprise autorisée par l'arrêté interdépartemental du 1^{er} mars 2023 :

Afin de répondre à l'augmentation de la dette compensatoire résultant des dépassements d'emprise constatés sur les zones humides, 6 sites potentiels de compensation complémentaires ont été identifiés. La sélection définitive des sites mobilisés interviendra à l'issue des inventaires écologiques quatre saisons, permettant de déterminer les secteurs les plus pertinents pour assurer la compensation de la dette définitive.

Sites potentiels de compensation supplémentaire pour les zones humides:

Sites	Superficie totale (ha)	Surface de zone humide potentielle (ha)
Site B	6,42	1,18
Site E	61,59	0,77
Site G	33,33	1,99
Site L	36,66	0,76
Site R	26,73	0,69
Site W	27,61	7,45
Total	192,34	12,84

Le choix définitif des nouveaux sites de compensation ci-dessus, destinés à compenser la dette supplémentaire sur les zones humides est transmis au service biodiversité de la DREAL Occitanie et à la DDT 81 dans un délai de 6 mois à partir de la notification du présent arrêté.

Les plans de gestion afférents à ces sites de compensation sont transmis au service biodiversité de la DREAL Occitanie et de la DDT 81 pour validation dans un délai de 10 mois à partir de la notification du présent arrêté.

L'achèvement des travaux de ces mesures compensatoires devra intervenir au plus tard 6 mois à compter de la validation des plans de gestion par la DREAL et par la DDT81.

- L'article IV.1.1 - « Mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement, de suivi, et de compensation » est modifié comme suit :

Le premier paragraphe est modifié comme suit : La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes selon les conditions présentées en annexes 3x et 4m du présent arrêté.

Ces prescriptions sont mises en œuvre dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Dans ce même délai, le pétitionnaire transmet au service concerné DREAL un atlas cartographique actualisé localisant les secteurs concernés par ces mesures

- Afin de répondre à l'augmentation de la dette compensatoire résultant des dépassements d'emprise constatés, 10 sites potentiels de compensation complémentaires ont été identifiés. La sélection définitive des sites qui seront mobilisés interviendra à l'issue des inventaires écologiques quatre saisons, permettant de déterminer les secteurs les plus pertinents pour assurer la compensation de la dette définitive.

Sites de compensation supplémentaire :

Sites	Superficie (ha)	UC
Site A	7,61	4,29
Site B	6,42	7,67
Site D	4,78	5,10
Site E	61,59	56,47
Site G	33,33	29,74
Site L	36,66	12,97
Site Q	9,66	8,87
Site R	26,73	25
Site T	11,86	11,55
Site W	27,61	37,79
Total	226,25	199,45

Le choix définitif des nouveaux sites de compensation ci-dessus, destinés à compenser la dette supplémentaire est transmis au service biodiversité de la DREAL Occitanie dans un délai de 6 mois à partir de la notification du présent arrêté. Les plans de gestion afférents à ces sites de compensation sont transmis au service biodiversité de la DREAL Occitanie pour validation dans un délai de 10 mois à partir de la notification du présent arrêté.

L'achèvement des travaux de ces mesures compensatoires devra intervenir au plus tard 6 mois à compter de la validation des plans de gestion par la DREAL.

- L'article VII.1 relatif à l'autorisation de défrichement est modifié comme suit :

Le défrichement de 5,3041 ha sur les parcelles listées dans le tableau ci-après sur les communes de Cambon-lès-Lavaur (sites 1, 2), Cuq-Toulza (site 3), Puylaurens (sites 4, 5), Soual (site 6), Saix (sites 7, 8, 9) et Castres (site 10) et telles qu'elles figurent au plan intégré au dossier, pour la réalisation de la Liaison Autoroutière à 2 x 2 voies entre Verfeil et Castres, est autorisé.

Commune	Section	N° parcelle	Superficie totale de la parcelle (m²)	Surface à défricher autorisée par parcelle (m²)
Cambon-lès-Lavaur	B	67	72 763	1 370
Cambon-lès-Lavaur	B	27	10 979	36
Cambon-lès-Lavaur	B	634	1 484	5
Cambon-lès-Lavaur	Domaine public		-	575
La Grave				
Cambon-lès-Lavaur	B	46	10 105	870
Cambon-lès-Lavaur	B	49	4 399	486
Cambon-lès-Lavaur	B	50	2 204	270
Cambon-lès-Lavaur	B	51	4 872	23
Cambon-lès-Lavaur	Domaine public		-	559
L'Aigle				
Cuq-Toulza	A	233	3 680	437
Cuq-Toulza	A	222	1 806	124
Cuq-Toulza	A	231	492	492
Cuq-Toulza	A	230	1 882	809
Cuq-Toulza	A	232	1 048	1 026
Cuq-Toulza	A	229	3 583	3 074
Cuq-Toulza	A	235	3 270	2 061
Cuq-Toulza	A	228	3 372	3 314
Cuq-Toulza	A	503	1 202	407
Cuq-Toulza	A	225	2 317	312
Cuq-Toulza	A	234	650	51
Cuq-Toulza	A	236	5 954	351
Cuq-Toulza	A	237	1 716	865
Cuq-Toulza	A	585	15 793	1 651
Cuq-Toulza	A	587	23 311	2 136
Cuq-Toulza	Domaine public		-	1 436

En Bérail				
Puylaurens	ZP	40	111 628	1 875
Puylaurens	ZP	15	195 188	1 006
Puylaurens	ZP	14	3 014	16
Puylaurens	ZP	13	13 459	3
Puylaurens	ZP	6	30 595	554
Puylaurens	Domaine public		-	227
Puylaurens	ZP	59	3 698	187
Girou Bas				
Puylaurens	ZO	47/48	10 967	198
Puylaurens	ZP	52	16 042	1 098
Puylaurens	ZO	40	238 318	380
Puylaurens	ZO	52	1 560	348
Puylaurens	ZO	53	14 501	72
Ripisylve du Bernazobre				
Soual	A	217	6 062	212
Soual	A	218	9 149	223
Soual	A	226	1 412	320
Soual	A	230	16 912	294
Soual	A	227	929	112
Soual	Domaine public		-	513
Cambaillergue				
Saïx	A	764	37 678	6 972
La Crémade				
Saïx	A	711	6 907	1 475
Saïx	A	801	1 650	285
Saïx	A	802	4 322	2 393
Saïx	A	803	4 297	2 533
Saïx	A	1 762	18 091	514
Saïx	A	1 764	14 428	58
Saïx	A	1 766	10 669	208
Saïx	Domaine public			55
Saïx	A	2 655	16 208	52
Saïx	Domaine public		-	21
Ripisylve de l'Agout				
Saïx	A	30	8 350	107
Saïx	A	19	36 632	7
Saïx	A	28	2 340	274
Saïx	Domaine public		-	218
Castres	KD	31	1 733	674
Castres	KD	32	3 935	97
Castres	KD	33	12 286	90
Castres	Domaine public		-	65
Saïx	AA	72	819	505
Saïx	Domaine public		-	121
Castres	IZ	93	534	534
Castres	IZ	95	269	269

Castres	IZ	94	4 953	3 108
Castres	IZ	96	2 609	1 735
Castres	IZ	154	3 126	20
Castres	IZ	155	1 850	61
Castres	IZ	156	1 742	1
Castres	IZ	157	879	183
Castres	E0	2 312	9 740	7
Castres	E0	2 313	2 273	21
TOTAL				53 041

- L'article VII.3 relatif aux mesures compensatoires de l'autorisation de défrichement est modifié comme suit :

La présente autorisation est subordonnée au versement d'une indemnité forfaitaire arrondie à 27 434 € (équivalente aux travaux de reboisement compensateur) au Fonds stratégique de la forêt et du bois, avant le délai d'une année à compter de la notification de la présente autorisation. Cette indemnité est calculée de la façon suivante :

- Coût moyen du reboisement estimé au niveau national par l'O.N.F. : 2 800 €/hectare,
- Coût du foncier : prix le plus bas des terres sur les communes concernées (source Ministère de l'agriculture 2021) : 2 170 €/hectare.
 $[(2\,800\text{ €} + 2\,170\text{ €}) \times 5,0883\text{ hectares en coefficient }1] = 25\,289\text{ €}$
 $[(2\,800\text{ €} + 2\,170\text{ €}) \times 0,2158\text{ hectare en coefficient }2] = 2\,145\text{ €}$
Total : 27 434 € (arrondi à l'euro près).

La société ATOSCA a déjà versé 24 797 €, la somme **restant due est de 2 637 €**.

Cette somme est à verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois.

- Le TITRE VIII relatif aux prescriptions spécifiques aux monuments historiques est modifié comme suit :

En complément de l'entité paysagère existante, le bénéficiaire doit renforcer, aux abords et en covisibilité avec le domaine de Maurens-Scopont, la plantation de bosquets arborés et de haies bocagères.

L'accompagnement végétal (ripisylve, boisements denses d'espèces locales, lisière ligneuse, alignement d'arbres rue Albert Calmette et route de la Fédial sur la commune de Castres., confortement de haies) doit être renforcé, en complément de la trame végétale existante, sur les périmètres de protection de la chartreuse de Saïx et du domaine de Fédial.

D'une façon générale, l'accompagnement paysager des différents ouvrages liés à l'autoroute devra être d'une grande qualité par la densité, le choix et la maturité des essences à planter et les zones à enherber pour intégrer les talus et remblais liés à la réalisation des ouvrages et à la modification de la topographie des terrains.

A proximité du domaine de Scopont : il conviendra de densifier le végétal de toute la zone entre le parc du domaine et l'A69 sur une longueur comprise entre le rond-point du rétablissement routier à l'est (niveau 9.6 – PK 24 + 900 m) et l'extrémité de la section

courante à l'ouest (niveau 9.2 – PK 23 + 800 m). Ce traitement paysager devra constituer un boisement venant compléter le parc du domaine pour mieux l'isoler visuellement.

Sur le traitement de la RD35 (partie prévue à déplacer) conduisant au village de Maurens-Scopont, il conviendra de réfléchir à la meilleure présentation paysagère. Il est recommandé de planter des arbres de part et d'autres de cette nouvelle portion.

Il conviendrait d'habiller les extrémités de voûtes des passages routiers en BA par des arcatures maçonnées permettant une bonne finition.

Article 3 : Ajout du Titre VIIIbis

Le Titre VIIIbis – PRESCRIPTION SPÉCIFIQUES AUX ALIGNEMENTS D'ARBRES est ajouté à l'arrêté interdépartemental du 1^{er} mars 2023 avec les mentions suivantes :

- Conformément à l'alinéa 8 de l'article R350-20 du code de l'environnement, ATOSCA appliquera des mesures de compensation pour l'abattage des arbres. Celles-ci sont identifiées dans le Programme d'Aménagement Paysager de l'étude d'impact qui recense cartographiquement les linéaires d'alignement à récréer/reconstituer localement au droit des communes concernées par ces abattements d'arbres.

Il sera prévu une compensation à hauteur de 2 arbres plantés en bordure de voiries locales pour chaque arbre abattu : 22 arbres répartis sur 2 alignements ont été impactés en dehors de l'emprise initialement autorisée. La Société ATOSCA compensera cet impact par la plantation de 44 arbres d'alignement en bordure de voirie située à proximité du tracé de l'A69. La localisation de ces sites de replantation est prévue au programme d'Aménagement Paysager de l'étude d'impact initiale.

Article 4 : Autres articles

Les autres dispositions de l'arrêté interdépartemental du 1^{er} mars 2023 portant autorisation au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement concernant la liaison autoroutière de Verfeil à Castres – A69 consistant en la création d'une liaison autoroutière à 2x2 voies entre Castres (81) et Verfeil (31) sur une longueur d'environ 53 km, dont 44 km de voiries neuves en site propre **demeurent inchangées.**

Article 5 : Modification des annexes

- **La première phrase de l'annexe 3** « *Description des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, de suivi et d'accompagnement liées notamment à la dérogation au principe de préservation des espèces L411-1 et L411-2 du code de l'environnement* » est modifiée comme suit :

La localisation des mesures mentionnées ci après est précisée en annexe 4m, dans un tableau précisant les références parcellaires et SIG spatialisation des mesures.

- L'atlas "Cf Atlas Cartographique -partie 2 – Impacts, mesures d'évitement et de réduction du dossier soumis à enquête publique " est remplacé par l'atlas cartographique mis à jour visé à l'article IV.1.1.

- **L'annexe 3x** « Complément à l'annexe 3 pour les mesures ME01, MR04 et MR05 sur les nouveaux secteurs suite à l'évolution de l'emprise » **est créée.**
- **L'annexe 4** « *Localisation des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, de suivi et d'accompagnement de la dérogation au principe de préservation des espèces L411-1 et L411-2 du code de l'environnement* » est supprimée et remplacée par l'annexe 4m.
- **L'annexe 6** « Atlas cartographique – loi sur l'eau et milieux aquatiques » est supprimée et remplacée par l'annexe 6m.
- **L'annexe 8** « Caractéristiques des ouvrages provisoires de gestion des eaux pluviales en phase chantier » est supprimée et remplacée par l'annexe 8m.
- **L'annexe 9** « Caractéristiques des ouvrages définitifs de gestion des eaux pluviales » est supprimée et remplacée par l'annexe 9m.

En conséquence, toute référence aux annexes susvisées figurant dans de l'arrêté interdépartemental du 1^{er} mars 2023 doit être entendue comme renvoyant respectivement aux annexes 4m, 6m, 8m et 9m.

Les annexes 1, 2, 3, 5 et 7 restent inchangées.

Article 6 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn et de la préfecture de la Haute-Garonne.

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies des communes d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies des communes d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Tarn et de la préfecture de la Haute-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

En application de l'article L341-4 du code forestier, le présent arrêté fait l'objet par les soins du bénéficiaire d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur à proximité de l'unité foncière défrichée ainsi qu'à la mairie de situation des terrains. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement. Il est maintenu dans la mairie concernée pendant deux mois et sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement. Le bénéficiaire dépose à la mairie de situation des terrains le plan cadastral des parcelles à défricher qui peut-être consulté pendant la durée des opérations de défrichement.

Article 7 : délais et voies de recours

La présente décision, en application de l'article R181-50 du code de l'environnement peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Elle est soumise au régime contentieux défini par l'article R311-5 du code de justice administrative. Conformément à cet article, elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la cour administrative d'appel de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois auprès du préfet du Tarn ou du préfet de la Haute-Garonne ou du Ministre des Transports. Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif. L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, dans les conditions prévues aux articles R. 77-16-1 du code de justice administrative. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier.

Article 8 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures du Tarn et de Haute-Garonne, le sous-préfet de Castres, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur régional de l'agence de santé d'Occitanie, les directeurs départementaux des territoires du Tarn et de la Haute-Garonne, les chefs des services départementaux de l'office français de la biodiversité du Tarn et de la Haute-Garonne, le commandant du groupement de la gendarmerie du Tarn, le général de division, commandant de la région de gendarmerie d'Occitanie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Garonne, la direction départementale de la police nationale et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Tarn et de la Haute-Garonne.

Fait à Albi, le 10 juillet 2026

Le préfet du Tarn



Simon BERTOUX

Fait à Toulouse, le 10 juillet 2026

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne

21/23



Fabrice RIGOLET-ROZE

**Annexes à l'arrêté de l'arrêté interdépartemental modificatif portant autorisation
environnementale pour la liaison autoroutière Verfeil à Castres - A69**

Annexe 3x : Complément à l'annexe 3 pour les mesures ME01, MR04 et MR05 sur les nouveaux secteurs suite à l'évolution de l'emprise ;

Annexe 4m : Localisation des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, de suivi et d'accompagnement de la dérogation au principe de préservation des espèces L411-1 et L411-2 du code de l'environnement ;

Annexe 6m : Atlas cartographique – loi sur l'eau et milieux aquatiques ;

Annexe 8m : Caractéristiques des ouvrages provisoires de gestion des eaux pluviales en phase chantier ;

Annexe 9m : Caractéristiques des ouvrages définitifs de gestion des eaux pluviales ;